

Arrest

nr. 178 681 van 29 november 2016
in de zaak RvV X / IV

In zake: X - X

Gekozen woonplaats: X

tegen:

de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen

DE VOORZITTER VAN DE IVE KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X en X, die verklaren van Oekraïense nationaliteit te zijn, op 14 november 2016 hebben ingediend tegen de beslissingen van de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen van 27 oktober 2016.

Gelet op de artikelen 39/77 en 51/4 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 25 november 2016 waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 29 november 2016.

Gehoord het verslag van kamervoorzitter M.-C. GOETHALS.

Gehoord de opmerkingen van advocaat M. D'Hert, die verschijnt voor de verzoekende partij, en van attaché L. DECROOS, die verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Over de gegevens van de zaak

1.1. De bestreden beslissing in hoofde van B.R. luidt als volgt:

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et marié à Madame Bielova Anhelina (S.P : 8.317.892) qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez à la fois des faits personnels liés à vos obligations militaires et d'autres, liés aux problèmes qu'aurait connus votre épouse.

La présente décision prend en compte vos faits personnels et vous renvoie à la décision de votre épouse quant aux problèmes qu'elle aurait connus et qui vous concernent également.

Concernant vos problèmes personnels, vous déclarez avoir quitté l'Ukraine en raison de votre refus d'aller à la guerre et de combattre.

Vous expliquez que vous auriez fait votre service militaire à l'âge de dix-neuf ans et que par la suite, vous auriez intégré les forces de police durant un an et demi au sein d'un service de patrouille de la ville de Konotop.

Par la suite, vous auriez démissionné et auriez travaillé dans divers chantiers et notamment à Kiev.

En octobre 2014, dans le cadre de la mobilisation, vous auriez été envoyé dans la région de Lougansk dans le cadre d'un entraînement militaire. Un peu avant les fêtes de fin d'année, vous auriez reçu une permission et il était prévu que vous deviez vous représenter au Commissariat militaire en date du 5 janvier 2015 pour être envoyé à un endroit non encore précisé. Vous ne vous seriez jamais présenté au Commissariat militaire à la date du 5 janvier 2015 devenant ainsi un déserteur.

En février 2015, vous auriez été en Biélorussie où vous auriez travaillé. Entre janvier 2015 et votre départ pour la Biélorussie, trois convocations vous auraient été envoyées à l'adresse de votre propiska au village de Podlipnoe mais vous n'y auriez jamais donné suite, votre mère s'étant chargée de les récupérer et de les détruire.

Vous seriez ensuite retourné en Ukraine en juin 2015 pour obtenir un passeport international que vous auriez eu sans soucis. Après une semaine resté au pays, vous seriez rentré en Biélorussie où vous auriez vécu jusqu'en août de la même année.

Après les évènements tragiques ayant conduit le fils de votre épouse à être hospitalisé suite aux brûlures dont il aurait été victime, vous seriez retourné définitivement en Ukraine en août 2015. Par la suite, vous auriez repris vos activités professionnelles tantôt à Kiev, tantôt à Konotop ou encore au village de Podlipnoe et ce jusqu'à votre départ du pays en septembre 2016.

Entre temps, le 15 mars 2016, vous auriez officiellement épousé Anhelina.

Le 14 septembre 2016, vous auriez quitté l'Ukraine par avion pour vous rendre en France où vous aviez l'intention de demander l'asile. Le jour-même, en transit à l'aéroport de Bruxelles, vous auriez été contrôlés par des douaniers et après que la police des frontières se soit rendu compte que vos réservations d'hôtel en France étaient fictives, vous auriez été maintenus pendant quelques heures à l'aéroport puis conduit dans un centre fermé à Zulte.

Le 23 septembre 2016, vous avez demandé l'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux convocations (voir documents 7 et 9).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pour les faits personnels que vous invoquez et qui seraient liés à vos obligations militaires. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que plusieurs éléments dans vos déclarations nous permettent de remettre en cause la réalité de votre désertion. Ainsi, vous dites avoir reçu de nombreuses convocations à l'adresse de votre propiska en Ukraine alors que vous séjourniez en Biélorussie ainsi qu'après votre retour en Ukraine mais vous ne pouvez les présenter car votre mère les aurait jetées/détruites. Interrogé sur le nombre de convocations reçues depuis votre retour en Ukraine en été 2015, vous répondez ne pas les avoir comptées. Outre l'absence de preuves des nombreuses convocations reçues à cette époque, une telle réponse étonne dans la mesure où vous étiez impliqué au premier plan par ces convocations et on peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un peu plus de précisions sur le nombre de convocations reçues une fois que vous séjourniez à nouveau en Ukraine. Quant aux deux seules convocations que vous présentez, datées du 15/08/2016 et du 21/09/2016, relevons que leur authenticité a été remise en cause (voir infra).

De plus, il n'est pas crédible que vous ayez pu obtenir de vos autorités un passeport international muni d'un visa en juin 2015 (CGRA,p.3) sans l'ombre d'un problème et que vous ayez pu vous marier officiellement alors que selon vos déclarations, vous étiez déserteur depuis janvier 2015 (CGRA,p. 7) et recherché pour cela (CGRA,p.4).

Par ailleurs, si vous étiez réellement déserteur, on ne comprend pas non plus pourquoi vous auriez pris le risque de rentrer à deux reprises en Ukraine alors que vous séjourniez en Biélorussie. Une telle attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef. On s'étonne également que votre épouse déclare que vous n'étiez nullement recherché en Ukraine et que vous ne vous cachiez pas (audition de l'épouse CGRA1 du 07/10/16,p. 12) alors que vous déclarez le contraire (CGRA,p.4).

Notons également que vous auriez attendu plus d'une année avant de décider de quitter le pays pour motif de désertion. Ainsi, bien que considéré comme déserteur depuis janvier 2015 selon vos propos, vous n'auriez pourtant quitté définitivement votre pays qu'en septembre 2016. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas non plus compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De telles constatations nous permettent de remettre en cause vos déclarations et la réalité de votre désertion.

Par ailleurs, quand bien même votre désertion serait établie, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes prorusses. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielles des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous ne vous seriez pas présenté aux convocations du commissariat militaire par crainte d'être envoyé immédiatement à la guerre ; votre crainte étant basée sur les

éléments suivants : vous ne voulez pas combattre au risque d'être tué, ni combattre dans le cadre d'une guerre que vous considérez comme n'étant pas juste et encore moins combattre contre des gens de votre propre famille qui habitent en Russie (CGRA, pp. 6 et 7). Vous ajoutez craindre être envoyé sur la ligne de front (CGRA,p.7).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

A cet égard, il convient de relever, en ce qui concerne votre crainte d'être tué, qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vos propos ne sauraient témoigner de convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Vous déclarez en effet que si vous deviez combattre pour défendre votre famille, vous auriez combattu et pris les armes (CGRA, p.8).

Il ressort également de vos déclarations que vous avez choisi d'intégrer les rangs de la police après avoir effectué votre service militaire (CGRA,p.5). Vous y auriez intégré une patrouille de sauvegarde de l'ordre public et étiez armé pour exercer votre fonction. Vous expliquez clairement qu'il s'agissait d'un choix bien consenti et que si vous n'aviez pas eu de problèmes d'ordre personnel avec votre chef et si vous n'aviez pas été si mal payé, vous auriez continué à travailler à la police. Quant au service militaire, vos positions sont assez claires à ce sujet, vous déclarez qu'il s'agit d'une bonne école de la vie et que tout le monde devrait le faire (CGRA,p.7). Relevons par ailleurs que l'idée en soit de défendre votre pays ne vous pose pas de problème mais que c'est l'idée d'aller combattre contre vos frères, ou encore contre des mercenaires qui vous pose problème (CGRA,p.7).

A cet égard, il convient de constater que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous auriez à affronter des membres de votre famille. Et si vous invoquez des liens étroits avec votre ex-beau frère (frère de votre ex-femme) qui résiderait à Lougansk, vous ajoutez que ce dernier n'y habite pas exactement et qu'il serait parti combattre mais vous ne sauriez dire où exactement (CGRA,p.7). Vos propos vagues le concernant ne nous permettent pas d'établir que cet ex-beau frère serait envoyé en Ukraine pour combattre et que vous auriez été un jour confronté à lui.

Force est dès lors de conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite aux convocations qui vous auraient été adressées dans le cadre d'une mobilisation ne reposent

pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

A cet égard, et ce malgré vos déclarations relatives au caractère injuste et illégitime du conflit en Ukraine (CGRA,p. 6) justifiant votre désertion, notons que qu'en ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens.

Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Il ressort également des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Quant à votre crainte d'être soumis à des sanctions disproportionnées, en l'occurrence à une condamnation à une peine de plusieurs années de prisons, en raison de votre désertion (CGRA,p.3) que vous étayez par la présentation de deux convocations (dont une au Commissariat militaire (doc.9) et l'autre auprès du Ministère de l'Intérieur (doc.7)), relevons qu'un certain nombre d'éléments nous interpellent et nous permettent de douter de l'authenticité de celles-ci.

Tout d'abord, il nous paraît très étonnant que vous ayez reçu une convocation en août 2016 vous appelant à effectuer votre service militaire (doc.9) alors que vous auriez déjà effectué ce dernier et que ledit document se réfère à la loi de l'Ukraine sans préciser de quelle loi il s'agit.

Également, alors que le second document (document 7) indique que vous êtes inculpé selon "l'article 110 du Code pénal de l'Ukraine (trahison d'Etat)", il ressort de nos informations (dont copie est jointe au dossier) que l'article 110 ne concerne en rien les obligations militaires et encore moins les trahisons

d'État tel que mentionné sur ledit document mais traite au contraire de l'intégrité et de l'inviolabilité de l'Ukraine. Quoi qu'il en soit, contrairement à vos dires (CGRA,p.5), cet article n'a aucun lien avec votre non présentation au Commissariat militaire.

Par conséquent, la véracité de ces documents, dont vous n'avez en outre présenté que des copies, peut être remise en question tout comme la crainte que vous invoquez.

Dans la mesure où vous dites risquer des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à vos obligations militaires, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif (COI Focus Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission), que les peines prévues ne sont pas disproportionnées et que dans votre situation à savoir ne pas vous être présenté aux diverses convocations vous invitant à vous présenter au Commissariat militaire, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour (tel que mentionné dans votre convocation vous invitant à vous présenter en date du 1/10/2015 (doc.7)), après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde.

De ce qui précède, vos craintes liées à votre désertion ne peuvent être considérées comme fondées et ne nous portent pas à croire que vous auriez un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Konotop d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, il n'est pas permis non plus d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur base des faits personnels qu'auraient connus votre épouse, Mme Bielova Anhelina (S.P : 8.317.892) à laquelle vous liez en partie votre crainte. En effet, j'ai pris la concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, je vous prie de trouver-ci après la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne, mariée en secondes noces à Monsieur Bielov Ruslan (S.P : 8.317.892) et mère de deux enfants mineurs qui vous accompagnent également dans la présente procédure. Vos deux enfants étant nés d'un précédent mariage.

Votre époux, serait quant à lui le père d'un jeune garçon mineur, resté au pays avec sa mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes personnels seraient liés principalement à votre père, bien que vous n'ayez jamais eu vraiment de contacts avec lui depuis son divorce d'avec votre mère, alors que vous étiez encore jeune.

En effet, après son divorce, votre père aurait épousé la nièce de Victor Ioutchenko. D'après les dires de vos connaissances, il aurait participé à l'organisation d'un meeting politique en 2004 en soutien à la campagne électorale de Ioutchenko. Depuis 2008, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre père, ni avec son épouse.

En hiver 2010, vers la fin de l'année, vous auriez reçu la visite de trois hommes. Vous viviez, encore alors avec votre premier mari à Konotop, mais étiez seule à l'occasion de cette visite. Ces trois hommes, à savoir : un inconnu en civil, un homme vêtu de l'uniforme de police, ainsi qu'un certain Alexandre Kirey cherchaient à savoir où se trouvait votre père et voulaient que vous leur donniez son numéro de téléphone. Ils vous auraient dit que ce dernier leur devait une importante somme d'argent. Vous auriez répondu ne plus avoir de contact avec lui depuis 2008, mais ils ne vous auraient pas cru et auraient été très agressifs avec vous, au point même, que l'un d'entre eux, vous arrache un ongle. Avant de s'en aller, ils vous auraient enjoint à le retrouver au plus vite. Apeurée, vous auriez tout raconté à votre premier mari et ce dernier vous aurait dit très clairement qu'il ne voulait aucun problème avec ce Kirey à cause de votre père. Vos problèmes de couple auraient alors ainsi commencé. Vous n'auriez pas porté plainte et n'auriez signalé la visite de ces hommes à personne, si ce n'est à votre ex-mari.

En mars 2011, ces trois mêmes hommes se seraient à nouveau présentés chez vous à Konotop et s'en seraient pris à votre fils Maxime. Ainsi, le policier aurait suspendu votre fils dans le vide, par-dessus le balcon, le tenant par la jambe. Ils vous auraient réitéré leur demande, à savoir que vous deviez leur donner le numéro de téléphone de votre père. Après quoi ils s'en seraient allés. Le soir même, vous auriez tout raconté au père de vos enfants. Vos problèmes de couple auraient alors dégénéré et votre mari vous aurait forcée à quitter le domicile familial avec vos enfants, après vous avoir battue devant eux.

Un mois plus tard, vous auriez été vous installer chez votre mère dans le village de Podlipnoe, avec vos deux enfants. Vous ne lui auriez cependant touché mots des problèmes que vous aviez à cause de votre père.

En novembre 2012, alors que vous viviez toujours avec votre mère au village, des voisins vous auraient dit avoir vu des inconnus roder près de la maison. Ce jour là, vous auriez trouvé dans la boîte aux lettres de votre mère, des photos d'un policier avec la tête coupée. Vous auriez alors fait le lien entre ces photos et les 3 hommes venus vous demander où se trouvait votre père. Sans pour autant comprendre le sens de ces photos, vous vous seriez sentie menacée et seriez retournée vivre à Konotop, d'abord chez une amie puis dans un appartement que vous auriez loué. Votre mère, également apeurée après que vous lui auriez finalement raconté avoir été menacé par ce Kirey Alexandre, aurait choisi, elle aussi, d'aller vivre dans le village de Tovsta, dans sa famille.

Par la suite, alors que vous viviez à Konotop, vous auriez régulièrement reçu sur votre téléphone des photos pornographiques et des photos de personnes ayant un doigt coupé venant d'un numéro non identifié, bien que vous ayez changé régulièrement de numéro de téléphone.

Durant l'été 2013, vous auriez rejoint votre mère dans la ville de Tovsta, où vous auriez travaillé avant d'aller vous installer de nouveau à Konotop, dans un nouvel appartement en location.

Par la suite, Ruslan, votre époux actuel, que vous connaissiez déjà, vous aurait demandé de venir vous installer avec lui à Kiev. Vous auriez accepté mais ne lui auriez touché mot de vos problèmes. Par

crainte de recevoir à nouveau des photos sur votre téléphone qui auraient pu l'alerter de vos problèmes, vous auriez changé votre carte SIM.

A la fin de l'année 2013, Ruslan n'ayant plus de travail, vous auriez pris la décision commune de rentrer à Konotop, vous-même vous sentant rassurée par la destitution de Yanoukovitch. Vous auriez ainsi été vous installer tous les quatre dans la maison de vos parents.

En hiver de l'année 2014, Ruslan serait à nouveau parti à Kiev pour travailler et vous seriez restée à Konotop. En avril 2014, un homme seul, se serait présenté à vous. Il s'agissait d'un homme bien vêtu qui vous aurait simplement dit qu'étant donné que votre père devait beaucoup d'argent à des gens importants, vous deviez vendre votre maison. Vous auriez rétorqué que la maison dans laquelle vous habitez n'était pas votre maison mais celle de vos deux parents. Ce dernier après vous avoir écouté, serait parti. Une semaine plus tard, cet homme serait revenu à votre domicile accompagné des trois autres mêmes hommes venus vous menacer en hiver 2010 et mars 2011 à Konotop. Ils vous auraient forcée à signer des documents par lesquels vous refusiez votre héritage et leur donniez procuration pour vendre la maison de vos parents. Ce jour là, vous auriez raconté pour la première fois vos problèmes à Ruslan. Ce dernier ayant travaillé dans la police, connaissant la notoriété de cet Alexandre Kirey et étonné que ce dernier vous ait laissé en vie, il vous aurait tous emmenés à Kiev dès le lendemain.

Vous auriez donc vécu par la suite à Kiev avec Ruslan avec le projet d'aller rejoindre par la suite sa soeur en Biélorussie. Cependant, la guerre ayant commencé, Ruslan aurait reçu le 22 octobre 2014 une convocation pour l'armée. Il se serait alors présenté devant la commission médicale et quelques jours plus tard, il aurait été envoyé dans la région de Lougansk, non pas là où se déroulaient les opérations militaires mais bien là où l'on préparait les recrues. Ayant terminé sa formation qui ne durait que deux mois, Ruslan serait venu vous rejoindre pour le nouvel an, dans un nouvel appartement que vous louiez alors de nouveau à Konotop.

En février 2015, vous seriez partie en Biélorussie avec Ruslan et vos deux enfants chez votre belle-soeur.

Le 22 août 2015, vous seriez rentrée en Ukraine avec vos deux enfants pour la cérémonie commémorative de la mort de votre cousine. Ne sachant où loger, vous auriez été accueillie chez l'une des connaissances de votre père pour une nuit à Konotop ; vous deviez alors retourner en Biélorussie le lendemain de la cérémonie.

Ce même 22 août 2015, après la cérémonie, vers 19h, alors que vous vous trouviez chez cette connaissance, Alexandre Kirey, son acolyte et un policier que vous n'aviez jamais vu auparavant, se seraient présentés chez votre hôte. A nouveau, ils vous auraient demandé où se trouvait votre père.

Après vous avoir frappée à la tête, attachée à une chaise, les mains liées dans le dos, l'acolyte de Kirey, s'en serait pris à votre jeune fils Maxime. Il l'aurait allongé de force sur la table en lui brûlant le dos avec des cigarettes. Il aurait ensuite mis le feu à un tesson de bouteille en plastique et fait couler du plastique chaud sur le dos de votre fils jusqu'à ce que le tee-shirt prenne feu brûlant gravement l'enfant. Ils seraient ensuite partis en menaçant votre hôte s'il parlait. Vous auriez alors vu qu'ils avaient laissé sur la table une enveloppe contenant des menaces.

Le soir même, vous vous seriez retrouvés à l'hôpital et ce n'est que deux jours plus tard que vous auriez appelé Ruslan pour lui faire part des faits. Il serait alors rentré en Ukraine dans les jours suivants.

Vous seriez restée à l'hôpital avec votre fils jusqu'au 29 septembre 2015. A la sortie de l'hôpital, vous auriez été vivre chez des connaissances à Konotop, votre époux quant à lui serait resté à Kiev où il travaillait.

Au début de l'année 2016, vous auriez reçu des menaces via votre téléphone portable mais auriez tout de suite changé votre carte SIM et n'auriez plus connu de problèmes par la suite.

En février 2016, vous seriez retournée vivre à Podlipnoe avec vos deux enfants.

Le 15 mars 2016, vous auriez officiellement épousé Ruslan.

Le 14 septembre 2016, vous auriez quitté l'Ukraine par avion pour vous rendre en France où vous aviez l'intention de demander l'asile. Le jour-même, en transit à l'aéroport de Bruxelles, vous auriez été contrôlés par des douaniers et après que la police des frontières se soit rendue compte que vos réservations d'hôtel en France étaient fictives, vous auriez été maintenus pendant quelques heures à l'aéroport puis conduit dans un centre fermé à Zulte.

Le 23 septembre 2016, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations sont particulièrement vagues et imprécises en ce qui concerne des éléments essentiels de votre récit et votre attitude est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous affirmez avoir été persécutée ainsi que votre fils Maxime par des individus à la recherche de votre père et ce, pendant 6 ans. Cependant vous restez fort vague concernant l'identité de ces personnes.

Ainsi, vous citez comme principaux protagonistes un certain Alexandre Kirey, un homme que vous qualifiez de « costaud » et un policier, mais vous ne savez pas nous en dire davantage les concernant bien que vous auriez eu des problèmes avec eux pendant plusieurs années.

Interrogée sur l'identité des ces personnes, vous précisez d'emblée qu'aucun d'entre eux ne vous aurait jamais décliné son identité (CGRA1, p. 6).

Concernant le dénommé Alexandre Kirey, vous déclarez ne pas le connaître personnellement mais qu'il s'agirait d'un personnage public, agissant impunément, proche du pouvoir, que vous auriez reconnu pour l'avoir vu auparavant à la TV dans son rôle de bienfaiteur sponsorisant des écoles de la ville (CGRA1, p.5). Vous ajoutez avoir entendu via les rumeurs qui circulent en ville, qu'il serait un maffioso (CGRA2, p.4).

Quand il vous est demandé de nous en dire plus sur cet homme, vous déclarez dans un premier temps qu'il était du même parti que Victor Ianoukovytch, à savoir du « Parti des régions » (CGRA1,p.5) et quand la question vous est posée de savoir si cet homme faisait de la politique, vous déclarez d'abord que ce n'est pas un politicien, mais bien un businessman qui « tourne » auprès des politiciens pour ajouter ensuite qu'il serait une sorte de « député local » agissant auprès du maire de la ville de Konotop (CGRA1, p.7).

Interrogée plus particulièrement sur les fonctions qu'il occupe aujourd'hui alors que le « Parti des régions » n'est plus au pouvoir, vous déclarez ne pas le savoir (CGRA2,p.5). Vous ajoutez ne pas savoir à quel parti il appartient, ne pas non plus savoir dans quel camp politique il se situe mais supposez qu'il serait toujours proche du pouvoir car il serait « toujours à sa place » (CGRA2,p.5). Vous ajoutez ne pas avoir cherché à savoir à quel parti il appartenait mais que « selon tout le monde », il serait toujours dans le pouvoir (CGRA2, p.4) puisque ses crimes resteraient impunis.

Et quand il vous est demandé si vous pouviez nous donner des preuves de son impunité en Ukraine, vous répondez qu'il existe de nombreux articles sur le net le concernant mais que vous n'auriez pas pensé à nous les apporter (CGRA2, p.4). On peut fortement s'étonner que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations (hormis des rumeurs) sur la personne qui vous aurait harcelée pendant plusieurs années et qui serait à la base de votre départ du pays. Je vous rappelle que la charge de la preuve vous appartient et que vous êtes donc censée tout mettre en oeuvre pour nous fournir un maximum d'éléments susceptibles de prouver la réalité de vos déclarations. Le seul document que vous nous présentez (doc.10) où il est fait mention de cet Alexandre Kirey est une déclaration, non datée, d'ordre privée, émanant de l'ami de votre père qui vous aurait hébergée le soir du drame où votre fils aurait été brûlé. Or, non seulement, étant d'ordre privé, ce document présenté uniquement en copie ne peut être considéré comme ayant une valeur probante suffisante, la personne l'ayant rédigé n'ayant pas

une qualité particulière permettant de donner à son écrit une valeur importante mais surtout ce document ne fait que citer le nom de ce Kirey sans fournir d'informations particulières sur cette personne hormis de le présenter comme maire de la ville, ce dont vous n'avez jamais fait mention. En outre, nos propres informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) cite le nom de Artem Semenikhin, du parti « Svoboda » comme étant l'actuel maire de la ville de Konotop et ce depuis le 25 octobre 2015, son prédécesseur étant un certain Ivan Ogrohina. Le nom de Alexandre Kirey n'apparaît pas comme maire de la ville de Konotop.

Interrogée sur les autres hommes qui accompagnaient ce Kirey lors des différentes visites, à savoir le costaud et le policier, vous ne savez pas nous en dire plus (CGRA2, p.3) et n'avez pas cherché à connaître leurs identités (CGRA2, pp. 3 et 6). Vous vous contentez de supposer que ces hommes agissaient pour le compte du présumé Kirey car ils l'accompagnaient. On s'étonne également que d'une part, vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations sur ces personnes et d'autre part, alors que vous êtes dans l'impossibilité de nous donner l'identité de ces deux personnes, que l'ami de votre père, dans sa même déclaration, cite pourtant bel et bien le nom de famille du policier présent lors du drame du 22 août 2015 (voir doc.10). Il n'est pas crédible si ce monsieur détient cette information qu'il ne vous en ait pas fait part. En outre, cela signifie aussi que vous nous présentez un document dont vous ne connaissez pas le contenu.

Par ailleurs, outre le fait que vous ne savez pas à qui vous avez eu à faire pendant plusieurs années, on peut également s'interroger sur le mobile et les motifs pour lesquels ces hommes s'en prendraient à vous de la sorte sur une si longue période. Interrogée à ce propos, vous déclarez très clairement que ces hommes voulaient juste que vous leur donniez les coordonnées de votre père et son adresse et qu'ils cherchaient à savoir si vous aviez des contacts avec lui, rien de plus (CGRA2,p.5).

On ne s'explique dès lors pas pourquoi, sur plus de six ans, alors que selon vous, vous n'auriez plus de contact avec votre père depuis bien longtemps, ils auraient agi envers vous avec tant de cruauté. Vous-même déclarez que ces derniers ne vous auraient jamais réclamé de l'argent (CGRA 2,p.6) et quand il vous est demandé pour quelles raisons ces hommes s'en seraient pris à vous de la sorte, vous restez vague et invoquez de lointains souvenirs d'enfances qui pourraient vous faire penser que votre père aurait fait lui-même partie de la mafia, sans savoir expliquer les véritables raisons de leur acharnement (CGRA2, p. 4). Il en est de même quand vous invoquez une probable histoire de vengeance, liée au fait que votre père aurait soutenu Viktor Louchtchenko lors de sa campagne électorale en 2004 (Alexandre Kirey soutenant alors d'après vous le candidat Ianoukovitch, la même année (CGRA1,p . 6)): vous reconnaissez qu'il s'agit là de vos seules suppositions, précisant que ces motifs n'ont jamais été invoqués par eux (CGRA1, p. 6).

Pour le surplus, on s'étonne que, durant de longues années, alors que vous dites que vous n'aviez plus de nouvelles de votre père et que c'est sans doute parce qu'il avait disparu que vous aviez des ennuis, vous n'auriez jamais déclaré sa disparition à la police (CGRA1, p. 5) et n'y auriez même jamais pensé (CGRA1,p.12).

De telles constatations, nous empêchent d'établir la crédibilité de vos dires et la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués seraient crédibles, quod non, relevons que vous ne vous êtes jamais adressée à vos autorités pour qu'elles vous protègent contre ces individus alors que votre fils Maxime aurait été victime de faits gravissimes de torture et qu'il en porte et en portera toute sa vie les séquelles, que vous-même auriez été maltraitée, dès leur première visite en 2010 et menacée ainsi que votre famille durant de longues années.

Rappelons que la protection internationale ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales et dès lors que, vous ne vous êtes pas adressée à vos propres autorités pour obtenir une protection, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu être protégée contre ces individus.

Interrogée à maintes reprises sur les motifs pour lesquels vous n'avez pas porté plainte ou demandé à être protégée au niveau local ou à un niveau plus élevé, vous adressant auprès d'instances supérieures (CGRA1, p.7, 10 et 11 et CGRA2, pp.3,4,5 et 7) vos diverses explications, basées sur votre manque de preuves et sur la peur de ces gens actuellement au pouvoir et bénéficiant d'une totale impunité, vous menaçant de s'en prendre à vous ou encore au vieil homme qui vous aurait hébergés le 22 août 2015, ne nous ont pas convaincues.

D'une part, parce qu'elles reposent sur le constat que ces hommes sont toujours au pouvoir et restent impunis, constat que nous ne pouvons partager au vu des informations vagues et contradictoires que vous avez pu nous donner les concernant. Vous n'avez, en effet, pas été en mesure de nous décliner leurs véritables identités, ni responsabilités et le rapport qu'ils auraient avec le pouvoir, vous contentant de tenir pour établies les rumeurs selon lesquelles Alexandre Kirey serait toujours avec les gens du pouvoir (CGRA2, p. 5).

Votre autre argument selon lequel vous n'auriez pas voulu mettre en danger la vie de votre seul témoin, à savoir le vieil homme qui vous aurait hébergés, ne convainc pas non plus puisque lui-même était prêt à déposer son témoignage pour qu'il soit publié dans la presse (CGRA2, p.3).

Enfin, quand il vous est fait remarquer que vous auriez pu porter plainte après la destitution de lanoukovytch, vous-même associant ce Kirey à lanoukovytch parce que, selon vos propres dires (CGRA1, p.8) vous estimiez que vous n'étiez plus en danger en rentrant à Konotop (CGRA1,p.5), vous avouez ne pas y avoir pensé (CGRA2,p.7).

D'autres constatations en lien avec votre attitude face à ces hommes, nous permettent également de douter du bien-fondé de votre crainte et par conséquent de la réalité de celle-ci.

Ainsi, on s'étonne que constamment, vous soyez revenue à Konoptop, la ville d'où seraient originaires ces hommes alors que vous n'aviez aucun problème à Kiev où vous auriez vécu régulièrement avec Ruslan (CGRA1,p.10 et CGRA2,p.2). Vos tentatives d'explications liées à l'obtention d'une propiska comme étant la condition pour que vos enfants soient scolarisés ne nous ont pas convaincues d'autant plus que vous avez vécu à différents endroits de location où vous n'aviez pas non plus de propiska (CGRA1, p. 10).

Egalement, le fait qu'alors que vous viviez en Biélorussie, vous ayez pris le risque de retourner en Ukraine, pour assister à une cérémonie funéraire, avec vos enfants alors que votre fils Maxime avait déjà fait l'objet de violence par l'un de ces hommes, ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne qui aurait une crainte réelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il est à noter que vous quittez votre pays plus de six ans après avoir connu les premières violences de ces hommes et plus d'une année après que votre fils ait été gravement brûlé, sachant qu'après avoir encore reçu des menaces via téléphone en janvier 2016, vous n'auriez plus connu aucun ennui par la suite. Ce peu d'empressement à quitter le pays nous fait aussi sérieusement douter de la réalité des problèmes que vous auriez connus au pays et nous permettent également de douter des motifs avancés pour justifier ce départ.

Je constate par ailleurs que vous n'avez pas non plus demandé immédiatement à la Belgique une protection internationale après être arrivée sur notre territoire le 14 septembre 2016, votre intention étant de vous rendre en France ; et si vous avez demandé la protection de la Belgique en date du 23 septembre 2016, c'est après avoir été privés de liberté lors un contrôle d'identité à Zaventem, le jour même de votre arrivée sur notre territoire.

Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux divers documents que vous présentez, à savoir vos documents d'identité, les documents relatifs à votre mariage et divorce de votre époux, vos divers actes de naissance, attestations d'assurance sociale, livret de personnes physiques et vos permis de conduire, ils ne changent en rien le sens de la présente décision, votre origine et nationalité n'étant nullement remise en cause.

Les documents médicaux relatifs à votre fils Maxime ne changent pas davantage le sens de la présente décision, puisque qu'il n'est aucunement question de remettre en cause les brûlures dont il souffre mais bien les circonstances dans lesquelles il a été brûlé.

Enfin, concernant le témoignage du vieil homme témoin des faits du 22 août 2015, la nature du document étant de l'ordre d'un témoignage privé et par ailleurs contenant une incohérence quant à la nature des fonctions d'Alexandre Kirey, il n'a pas pu être tenu pour ayant une force probante.

Enfin, le dernier document (doc.12-CGRA2,p .4) déposé à savoir une copie d'un pseudo article qui n'aurait pas été publié mais qui se serait trouvé un temps sur le net, ne change rien non plus au sens de la présente décision, puisqu'il s'agit d'un document présenté en copie dont la source ne peut en aucun cas être vérifiée.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque

demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Konotop d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées et il ne nous est pas permis de croire que vous auriez un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

1.2. De bestreden beslissing in hoofde van B.A. luidt als volgt:

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne, mariée en secondes noces à Monsieur Bielov Ruslan (S.P : 8.317.892) et mère de deux enfants mineurs qui vous accompagnent également dans la présente procédure. Vos deux enfants étant nés d'un précédent mariage.

Votre époux, serait quant à lui le père d'un jeune garçon mineur, resté au pays avec sa mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes personnels seraient liés principalement à votre père, bien que vous n'ayez jamais eu vraiment de contacts avec lui depuis son divorce d'avec votre mère, alors que vous étiez encore jeune.

En effet, après son divorce, votre père aurait épousé la nièce de Victor Ioutchenko. D'après les dires de vos connaissances, il aurait participé à l'organisation d'un meeting politique en 2004 en soutien à la campagne électorale de Ioutchenko. Depuis 2008, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre père, ni avec son épouse.

En hiver 2010, vers la fin de l'année, vous auriez reçu la visite de trois hommes. Vous viviez, encore alors avec votre premier mari à Konotop, mais étiez seule à l'occasion de cette visite. Ces trois hommes, à savoir : un inconnu en civil, un homme vêtu de l'uniforme de police, ainsi qu'un certain Alexandre Kirey cherchaient à savoir où se trouvait votre père et voulaient que vous leur donniez son numéro de téléphone. Ils vous auraient dit que ce dernier leur devait une importante somme d'argent. Vous auriez répondu ne plus avoir de contact avec lui depuis 2008, mais ils ne vous auraient pas cru et auraient été très agressifs avec vous, au point même, que l'un d'entre eux, vous arrache un ongle. Avant de s'en aller, ils vous auraient enjoint à le retrouver au plus vite. Apeurée, vous auriez tout raconté à votre premier mari et ce dernier vous aurait dit très clairement qu'il ne voulait aucun problème avec ce Kirey à cause de votre père. Vos problèmes de couple auraient alors ainsi commencé. Vous n'auriez pas porté plainte et n'auriez signalé la visite de ces hommes à personne, si ce n'est à votre ex-mari.

En mars 2011, ces trois mêmes hommes se seraient à nouveau présentés chez vous à Konotop et s'en seraient pris à votre fils Maxime. Ainsi, le policier aurait suspendu votre fils dans le vide, par-dessus le balcon, le tenant par la jambe. Ils vous auraient réitéré leur demande, à savoir que vous deviez leur donner le numéro de téléphone de votre père. Après quoi ils s'en seraient allés. Le soir même, vous auriez tout raconté au père de vos enfants. Vos problèmes de couple auraient alors dégénéré et votre mari vous aurait forcée à quitter le domicile familial avec vos enfants, après vous avoir battue devant eux.

Un mois plus tard, vous auriez été vous installer chez votre mère dans le village de Podlipnoe, avec vos deux enfants. Vous ne lui auriez cependant touché mots des problèmes que vous aviez à cause de votre père.

En novembre 2012, alors que vous viviez toujours avec votre mère au village, des voisins vous auraient dit avoir vu des inconnus roder près de la maison. Ce jour là, vous auriez trouvé dans la boîte aux lettres de votre mère, des photos d'un policier avec la tête coupée. Vous auriez alors fait le lien entre ces photos et les 3 hommes venus vous demander où se trouvait votre père. Sans pour autant comprendre le sens de ces photos, vous vous seriez sentie menacée et seriez retournée vivre à Konotop, d'abord chez une amie puis dans un appartement que vous auriez loué. Votre mère, également apeurée après que vous lui auriez finalement raconté avoir été menacé par ce Kirey Alexandre, aurait choisi, elle aussi, d'aller vivre dans le village de Tovsta, dans sa famille.

Par la suite, alors que vous viviez à Konotop, vous auriez régulièrement reçu sur votre téléphone des photos pornographiques et des photos de personnes ayant un doigt coupé venant d'un numéro non identifié, bien que vous ayez changé régulièrement de numéro de téléphone.

Durant l'été 2013, vous auriez rejoint votre mère dans la ville de Tovsta, où vous auriez travaillé avant d'aller vous installer de nouveau à Konotop, dans un nouvel appartement en location.

Par la suite, Ruslan, votre époux actuel, que vous connaissiez déjà, vous aurait demandé de venir vous installer avec lui à Kiev. Vous auriez accepté mais ne lui auriez touché mot de vos problèmes. Par crainte de recevoir à nouveau des photos sur votre téléphone qui auraient pu l'alerter de vos problèmes, vous auriez changé votre carte SIM.

A la fin de l'année 2013, Ruslan n'ayant plus de travail, vous auriez pris la décision commune de rentrer à Konotop, vous-même vous sentant rassurée par la destitution de Yanoukovitch. Vous auriez ainsi été vous installer tous les quatre dans la maison de vos parents.

En hiver de l'année 2014, Ruslan serait à nouveau parti à Kiev pour travailler et vous seriez restée à Konotop. En avril 2014, un homme seul, se serait présenté à vous. Il s'agissait d'un homme bien vêtu qui vous aurait simplement dit qu'étant donné que votre père devait beaucoup d'argent à des gens importants, vous deviez vendre votre maison. Vous auriez rétorqué que la maison dans laquelle vous habitez n'était pas votre maison mais celle de vos deux parents. Ce dernier après vous avoir écouté,

serait parti. Une semaine plus tard, cet homme serait revenu à votre domicile accompagné des trois autres mêmes hommes venus vous menacer en hiver 2010 et mars 2011 à Konotop. Ils vous auraient forcée à signer des documents par lesquels vous refusiez votre héritage et leur donniez procuration pour vendre la maison de vos parents. Ce jour là, vous auriez raconté pour la première fois vos problèmes à Ruslan. Ce dernier ayant travaillé dans la police, connaissant la notoriété de cet Alexandre Kirey et étonné que ce dernier vous ait laissé en vie, il vous aurait tous emmenés à Kiev dès le lendemain.

Vous auriez donc vécu par la suite à Kiev avec Ruslan avec le projet d'aller rejoindre par la suite sa soeur en Biélorussie. Cependant, la guerre ayant commencé, Ruslan aurait reçu le 22 octobre 2014 une convocation pour l'armée. Il se serait alors présenté devant la commission médicale et quelques jours plus tard, il aurait été envoyé dans la région de Lougansk, non pas là où se déroulaient les opérations militaires mais bien là où l'on préparait les recrues. Ayant terminé sa formation qui ne durait que deux mois, Ruslan serait venu vous rejoindre pour le nouvel an, dans un nouvel appartement que vous louiez alors de nouveau à Konotop.

En février 2015, vous seriez partie en Biélorussie avec Ruslan et vos deux enfants chez votre belle-soeur.

Le 22 août 2015, vous seriez rentrée en Ukraine avec vos deux enfants pour la cérémonie commémorative de la mort de votre cousine. Ne sachant où loger, vous auriez été accueillie chez l'une des connaissances de votre père pour une nuit à Konotop ; vous deviez alors retourner en Biélorussie le lendemain de la cérémonie.

Ce même 22 août 2015, après la cérémonie, vers 19h, alors que vous vous trouviez chez cette connaissance, Alexandre Kirey, son acolyte et un policier que vous n'aviez jamais vu auparavant, se seraient présentés chez votre hôte. A nouveau, ils vous auraient demandé où se trouvait votre père.

Après vous avoir frappée à la tête, attachée à une chaise, les mains liées dans le dos, l'acolyte de Kirey, s'en serait pris à votre jeune fils Maxime. Il l'aurait allongé de force sur la table en lui brûlant le dos avec des cigarettes. Il aurait ensuite mis le feu à un tesson de bouteille en plastique et fait couler du plastique chaud sur le dos de votre fils jusqu'à ce que le tee-shirt prenne feu brûlant gravement l'enfant. Ils seraient ensuite partis en menaçant votre hôte s'il parlait. Vous auriez alors vu qu'ils avaient laissé sur la table une enveloppe contenant des menaces.

Le soir même, vous vous seriez retrouvés à l'hôpital et ce n'est que deux jours plus tard que vous auriez appelé Ruslan pour lui faire part des faits. Il serait alors rentré en Ukraine dans les jours suivants.

Vous seriez restée à l'hôpital avec votre fils jusqu'au 29 septembre 2015. A la sortie de l'hôpital, vous auriez été vivre chez des connaissances à Konotop, votre époux quant à lui serait resté à Kiev où il travaillait.

Au début de l'année 2016, vous auriez reçu des menaces via votre téléphone portable mais auriez tout de suite changé votre carte SIM et n'auriez plus connu de problèmes par la suite.

En février 2016, vous seriez retournée vivre à Podlipnoe avec vos deux enfants.

Le 15 mars 2016, vous auriez officiellement épousé Ruslan.

Le 14 septembre 2016, vous auriez quitté l'Ukraine par avion pour vous rendre en France où vous aviez l'intention de demander l'asile. Le jour-même, en transit à l'aéroport de Bruxelles, vous auriez été contrôlés par des douaniers et après que la police des frontières se soit rendue compte que vos réservations d'hôtel en France étaient fictives, vous auriez été maintenus pendant quelques heures à l'aéroport puis conduit dans un centre fermé à Zulte.

Le 23 septembre 2016, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens

de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations sont particulièrement vagues et imprécises en ce qui concerne des éléments essentiels de votre récit et votre attitude est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous affirmez avoir été persécutée ainsi que votre fils Maxime par des individus à la recherche de votre père et ce, pendant 6 ans. Cependant vous restez fort vague concernant l'identité de ces personnes.

Ainsi, vous citez comme principaux protagonistes un certain Alexandre Kirey, un homme que vous qualifiez de « costaud » et un policier, mais vous ne savez pas nous en dire davantage les concernant bien que vous auriez eu des problèmes avec eux pendant plusieurs années.

Interrogée sur l'identité des ces personnes, vous précisez d'emblée qu'aucun d'entre eux ne vous aurait jamais décliné son identité (CGRA1, p. 6).

Concernant le dénommé Alexandre Kirey, vous déclarez ne pas le connaître personnellement mais qu'il s'agirait d'un personnage public, agissant impunément, proche du pouvoir, que vous auriez reconnu pour l'avoir vu auparavant à la TV dans son rôle de bienfaiteur sponsorisant des écoles de la ville (CGRA1, p.5). Vous ajoutez avoir entendu via les rumeurs qui circulent en ville, qu'il serait un maffioso (CGRA2, p.4).

Quand il vous est demandé de nous en dire plus sur cet homme, vous déclarez dans un premier temps qu'il était du même parti que Victor Ianoukovytch, à savoir du « Parti des régions » (CGRA1,p.5) et quand la question vous est posée de savoir si cet homme faisait de la politique, vous déclarez d'abord que ce n'est pas un politicien, mais bien un businessman qui « tourne » auprès des politiciens pour ajouter ensuite qu'il serait une sorte de « député local » agissant auprès du maire de la ville de Konotop (CGRA1, p.7).

Interrogée plus particulièrement sur les fonctions qu'il occupe aujourd'hui alors que le « Parti des régions » n'est plus au pouvoir, vous déclarez ne pas le savoir (CGRA2,p.5). Vous ajoutez ne pas savoir à quel parti il appartient, ne pas non plus savoir dans quel camp politique il se situe mais supposez qu'il serait toujours proche du pouvoir car il serait « toujours à sa place » (CGRA2,p.5). Vous ajoutez ne pas avoir cherché à savoir à quel parti il appartenait mais que « selon tout le monde », il serait toujours dans le pouvoir (CGRA2, p.4) puisque ses crimes resteraient impunis.

Et quand il vous est demandé si vous pouviez nous donner des preuves de son impunité en Ukraine, vous répondez qu'il existe de nombreux articles sur le net le concernant mais que vous n'auriez pas pensé à nous les apporter (CGRA2, p.4). On peut fortement s'étonner que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations (hormis des rumeurs) sur la personne qui vous aurait harcelée pendant plusieurs années et qui serait à la base de votre départ du pays. Je vous rappelle que la charge de la preuve vous appartient et que vous êtes donc censée tout mettre en oeuvre pour nous fournir un maximum d'éléments susceptibles de prouver la réalité de vos déclarations. Le seul document que vous nous présentez (doc.10) où il est fait mention de cet Alexandre Kirey est une déclaration, non datée, d'ordre privée, émanant de l'ami de votre père qui vous aurait hébergée le soir du drame où votre fils aurait été brûlé. Or, non seulement, étant d'ordre privé, ce document présenté uniquement en copie ne peut être considéré comme ayant une valeur probante suffisante, la personne l'ayant rédigé n'ayant pas une qualité particulière permettant de donner à son écrit une valeur importante mais surtout ce document ne fait que citer le nom de ce Kirey sans fournir d'informations particulières sur cette personne hormis de le présenter comme maire de la ville, ce dont vous n'avez jamais fait mention. En outre, nos propres informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) cite le nom de Artem Semenikhin, du parti « Svoboda » comme étant l'actuel maire de la ville de Konotop et ce depuis le 25 octobre 2015, son prédécesseur étant un certain Ivan Ogrohina. Le nom de Alexandre Kirey n'apparaît pas comme maire de la ville de Konotop.

Interrogée sur les autres hommes qui accompagnaient ce Kirey lors des différentes visites, à savoir le costaud et le policier, vous ne savez pas nous en dire plus (CGRA2, p.3) et n'avez pas cherché à connaître leurs identités (CGRA2,pp. 3 et 6). Vous vous contentez de supposer que ces hommes agissaient pour le compte du présumé Kirey car ils l'accompagnaient. On s'étonne également que d'une

part, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur ces personnes et d'autre part, alors que vous êtes dans l'impossibilité de nous donner l'identité de ces deux personnes, que l'ami de votre père, dans sa même déclaration, cite pourtant bel et bien le nom de famille du policier présent lors du drame du 22 août 2015 (voir doc.10). Il n'est pas crédible si ce monsieur détient cette information qu'il ne vous en ait pas fait part. En outre, cela signifie aussi que vous nous présentez un document dont vous ne connaissez pas le contenu.

Par ailleurs, outre le fait que vous ne savez pas à qui vous avez eu à faire pendant plusieurs années, on peut également s'interroger sur le mobile et les motifs pour lesquels ces hommes s'en prendraient à vous de la sorte sur une si longue période. Interrogée à ce propos, vous déclarez très clairement que ces hommes voulaient juste que vous leur donniez les coordonnées de votre père et son adresse et qu'ils cherchaient à savoir si vous aviez des contacts avec lui, rien de plus (CGRA2,p.5).

On ne s'explique dès lors pas pourquoi, sur plus de six ans, alors que selon vous, vous n'auriez plus de contact avec votre père depuis bien longtemps, ils auraient agi envers vous avec tant de cruauté. Vous-même déclarez que ces derniers ne vous auraient jamais réclamé de l'argent (CGRA 2,p.6) et quand il vous est demandé pour quelles raisons ces hommes s'en seraient pris à vous de la sorte, vous restez vague et invoquez de lointains souvenirs d'enfances qui pourraient vous faire penser que votre père aurait fait lui-même partie de la mafia, sans savoir expliquer les véritables raisons de leur acharnement (CGRA2, p. 4). Il en est de même quand vous invoquez une probable histoire de vengeance, liée au fait que votre père aurait soutenu Viktor Iouchtchenko lors de sa campagne électorale en 2004 (Alexandre Kirey soutenant alors d'après vous le candidat Ianoukovitch, la même année (CGRA1,p . 6)): vous reconnaissez qu'il s'agit là de vos seules suppositions, précisant que ces motifs n'ont jamais été invoqués par eux (CGRA1, p. 6).

Pour le surplus, on s'étonne que, durant de longues années, alors que vous dites que vous n'aviez plus de nouvelles de votre père et que c'est sans doute parce qu'il avait disparu que vous aviez des ennuis, vous n'auriez jamais déclaré sa disparition à la police (CGRA1, p. 5) et n'y auriez même jamais pensé (CGRA1,p.12).

De telles constatations, nous empêchent d'établir la crédibilité de vos dires et la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, quand bien même les faits invoqués seraient crédibles, quod non, relevons que vous ne vous êtes jamais adressée à vos autorités pour qu'elles vous protègent contre ces individus alors que votre fils Maxime aurait été victime de faits gravissimes de torture et qu'il en porte et en portera toute sa vie les séquelles, que vous-même auriez été maltraitée, dès leur première visite en 2010 et menacée ainsi que votre famille durant de longue années.

Rappelons que la protection internationale ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales et dès lors que, vous ne vous êtes pas adressée à vos propres autorités pour obtenir une protection, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu être protégée contre ces individus.

Interrogée à maintes reprises sur les motifs pour lesquels vous n'avez pas porté plainte ou demandé à être protégée au niveau local ou à un niveau plus élevé, vous adressant auprès d'instances supérieures (CGRA1, p.7, 10 et 11 et CGRA2, pp.3,4,5 et 7) vos diverses explications, basées sur votre manque de preuves et sur la peur de ces gens actuellement au pouvoir et bénéficiant d'une totale impunité, vous menaçant de s'en prendre à vous ou encore au vieil homme qui vous aurait hébergés le 22 août 2015, ne nous ont pas convaincus.

D'une part, parce qu'elles reposent sur le constat que ces hommes sont toujours au pouvoir et restent impunis, constat que nous ne pouvons partager au vu des informations vagues et contradictoires que vous avez pu nous donner les concernant. Vous n'avez, en effet, pas été en mesure de nous décliner leurs véritables identités, ni responsabilités et le rapport qu'ils auraient avec le pouvoir, vous contentant de tenir pour établies les rumeurs selon lesquelles Alexandre Kirey serait toujours avec les gens du pouvoir (CGRA2, p. 5).

Votre autre argument selon lequel vous n'auriez pas voulu mettre en danger la vie de votre seul témoin, à savoir le vieil homme qui vous aurait hébergés, ne convainc pas non plus puisque lui-même était prêt à déposer son témoignage pour qu'il soit publié dans la presse (CGRA2, p.3).

Enfin, quand il vous est fait remarquer que vous auriez pu porter plainte après la destitution de lanoukovytch, vous-même associant ce Kirey à lanoukovytch parce que, selon vos propres dires (CGRA1, p.8) vous estimiez que vous n'étiez plus en danger en rentrant à Konotop (CGRA1,p.5), vous avouez ne pas y avoir pensé (CGRA2,p.7).

D'autres constatations en lien avec votre attitude face à ces hommes, nous permettent également de douter du bien-fondé de votre crainte et par conséquent de la réalité de celle-ci.

Ainsi, on s'étonne que constamment, vous soyez revenue à Konoptop, la ville d'où seraient originaires ces hommes alors que vous n'aviez aucun problème à Kiev où vous auriez vécu régulièrement avec Ruslan (CGRA1,p.10 et CGRA2,p.2). Vos tentatives d'explications liées à l'obtention d'une propiska comme étant la condition pour que vos enfants soient scolarisés ne nous ont pas convaincues d'autant plus que vous avez vécu à différents endroits de location où vous n'aviez pas non plus de propiska (CGRA1, p. 10).

Egalement, le fait qu'alors que vous viviez en Bielorussie, vous ayez pris le risque de retourner en Ukraine, pour assister à une cérémonie funéraire, avec vos enfants alors que votre fils Maxime avait déjà fait l'objet de violence par l'un de ces hommes, ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne qui aurait une crainte réelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il est à noter que vous quittez votre pays plus de six ans après avoir connu les premières violences de ces hommes et plus d'une année après que votre fils ait été gravement brûlé, sachant qu'après avoir encore reçu des menaces via téléphone en janvier 2016, vous n'auriez plus connu aucun ennui par la suite. Ce peu d'empressement à quitter le pays nous fait aussi sérieusement douter de la réalité des problèmes que vous auriez connus au pays et nous permettent également de douter des motifs avancés pour justifier ce départ.

Je constate par ailleurs que vous n'avez pas non plus demandé immédiatement à la Belgique une protection internationale après être arrivée sur notre territoire le 14 septembre 2016, votre intention étant de vous rendre en France ; et si vous avez demandé la protection de la Belgique en date du 23 septembre 2016, c'est après avoir été privés de liberté lors un contrôle d'identité à Zaventem, le jour même de votre arrivée sur notre territoire.

Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux divers documents que vous présentez, à savoir vos documents d'identité, les documents relatifs à votre mariage et divorce de votre époux, vos divers actes de naissance, attestations d'assurance sociale, livret de personnes physiques et vos permis de conduire, ils ne changent en rien le sens de la présente décision, votre origine et nationalité n'étant nullement remise en cause.

Les documents médicaux relatifs à votre fils Maxime ne changent pas davantage le sens de la présente décision, puisque qu'il n'est aucunement question de remettre en cause les brûlures dont il souffre mais bien les circonstances dans lesquelles il a été brûlé.

Enfin, concernant le témoignage du vieil homme témoin des faits du 22 août 2015, la nature du document étant de l'ordre d'un témoignage privé et par ailleurs contenant une incohérence quant à la nature des fonctions d'Alexandre Kirey, il n'a pas pu être tenu pour ayant une force probante.

Enfin, le dernier document (doc.12-CGRA2,p .4) déposé à savoir une copie d'un pseudo article qui n'aurait pas été publié mais qui se serait trouvé un temps sur le net, ne change rien non plus au sens de la présente décision, puisqu'il s'agit d'un document présenté en copie dont la source ne peut en aucun cas être vérifiée.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire.

Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Konotop d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées et il ne nous est pas permis de croire que vous auriez un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

2. Over de rechtspleging

Artikel 51/4 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: vreemdelingenwet) luidt als volgt:

"§ 1 Het onderzoek van de in de artikelen 50,50bis, 50ter en 51 bedoelde asielaanvraag geschiedt in het Nederlands of in het Frans.

De taal van het onderzoek is tevens de taal van de beslissing waartoe het aanleiding geeft alsmede die van de eventuele daaropvolgende beslissingen tot verwijdering van het grondgebied.

§ 2 De vreemdeling, bedoeld in de artikelen 50,50bis, 50ter of 51, dient onherroepelijk en schriftelijk aan te geven of hij bij het onderzoek van de in de vorige paragraaf bedoelde aanvraag de hulp van een tolk nodig heeft.

Indien de vreemdeling niet verklaart de hulp van een tolk te verlangen, kan hij volgens dezelfde regels het Nederlands of het Frans kiezen als taal van het onderzoek.

Indien de vreemdeling geen van die talen heeft gekozen of verklaard heeft de hulp van een tolk te verlangen, bepaalt de Minister of zijn gemachtigde de taal van het onderzoek, in functie van de noodwendigheden van de diensten en instanties. Tegen die beslissing kan geen afzonderlijk beroep worden ingesteld.

§ 3 Bij de procedures voor de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen, voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en voor de Raad van State alsmede indien de vreemdeling tijdens de behandeling van de asielaanvraag of binnen een termijn van zes maanden na afloop van de asielprocedure verzoekt om het toekennen van een machtiging tot verblijf op grond van de artikelen 9bis of 9ter, wordt de taal gebruikt die overeenkomstig paragraaf 2 is gekozen of bepaald.

Paragraaf 1, tweede lid, is van toepassing."

Artikel 39/14 van de vreemdelingenwet luidt als volgt: *“Behoudens wanneer de taal van de procedure is bepaald overeenkomstig artikel 51/4, worden de beroepen behandeld in de taal die de diensten waarvan de werking het ganse land bestrijkt krachtens de wetgeving op het gebruik van de talen in bestuurszaken, moeten gebruiken in hun binnendiensten. Indien die wetgeving het gebruik van een bepaalde taal niet voorschrijft, geschiedt de behandeling in de taal van de akte waarbij de zaak bij de Raad werd ingediend.”*

Uit de bijlage 25 van verzoekende partijen blijkt dat verzoekende partijen om een tolk hebben verzocht die de Russische taal machtig is en dat ze ervan in kennis werden gesteld dat de taal waarin hun asielaanvraag onderzocht zal worden door de bevoegde instanties het Nederlands is (adm. doss., stukken 29 en 30). In de voorbereidende werken leest de Raad nog het volgende: *“(…) de taalrol, die bepaald wordt onmiddellijk na het indienen van de aanvraag, ligt onherroepelijk vast tot de laatste beslissing; een wijziging van de Nederlandse of Franse taalrol is niet meer mogelijk, door de betrokkene of zijn advocaat, noch door de administratieve of gerechtelijke instanties(…)”* (Parl. St. Kamer 1995-1996, nr. 364/1).

Gelet op voorgaande dient onderhavige procedure aldus in het Nederlands te worden gevoerd.

In casu echter hebben de Dienst Vreemdelingenzaken en het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen de procedure in het Frans gevoerd. Alle in het administratief dossier opgenomen stukken zijn in het Frans opgesteld, waaronder de verklaringen van verzoekende partijen opgenomen bij de Dienst Vreemdelingenzaken en de gehoorverslagen van het Commissariaat-generaal, alsook de bestreden beslissingen zijn volledig in het Frans opgesteld.

Verzoekende partijen voeren dan ook terecht de schending aan van artikel 51/4 van de vreemdelingenwet.

Vermits aan de bestreden beslissingen een substantiële onregelmatigheid kleeft die door de Raad niet kan worden hersteld, dienen de bestreden beslissingen te worden vernietigd overeenkomstig artikel 39/2, § 1, tweede lid, 2° van de vreemdelingenwet.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De beslissingen genomen door de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen op 27 oktober 2016 worden vernietigd.

Artikel 2

De zaak wordt teruggezonden naar de Commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op negenentwintig november tweeduizend zestien door:

mevr. M.-C. GOETHALS,

kamervoorzitter,

mevr. I. VERLOOY,

toegevoegd griffier.

De griffier,

De voorzitter,

I. VERLOOY

M.-C. GOETHALS